

Arrêté n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022
fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF)

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF).	JONC du 28 avril 2022 Page 8815
Modifié par	Arrêté n° 2022-2249/GNC du 28 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 [...]	JONC du 30 septembre 2022 Page 17995
Modifié par :	Arrêté n° 2022-3073/GNC du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF)	JONC du 30 décembre 2022 Page 26225
Modifié par :	Arrêté n° 2024-107/GNC du 24 janvier 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF)	JONC du 24 janvier 2024 Page 1895
Modifié par :	Arrêté n° 2025-1023/GNC du 18 juin 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF)	JONC du 26 juin 2025 Page 10814
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0422 du 13 mai 2026 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de Nouvelle-Calédonie (OCEF)	JONC du 20 mai 2026 Page 11238

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2022-2249/GNC du 28 septembre 2022 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2022-3073/GNC du 28 décembre 2022 – Art 1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° 2024-107/GNC du 24 janvier 2024 – Art.1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2025-1023/GNC du 18 juin 2025 – Art. 1^{er}

Les prix d'achat hors taxes à l'éleveur des carcasses locales s'appliquent aux poids constatés au moment de l'abattage, déduction faite des pertes pour ressuage forfaitairement fixées à 3 % (trois pour cent) de ces poids. Pour les carcasses de porcs, les prix d'achat s'entendent comme des prix d'achats maximum hors taxes. Ils sont fixés comme suit :

Classe	Prix achat HT F/Kg	Classe	Prix achat HT F/Kg
GROS BOVINS		VEAUX	
EXTRA	576	A	560
AA	574	B	510
A	545	C	436
B	493	E	215
CC	412	PORCS	
C	355	Extra A	643

Arrêté n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022

Mise à jour le 13/05/2026

T	374	Extra B	635
D	267	1ère A	606
E sous classe 1	187	1ère B	558
E sous classe 2	157	2ème	522
E sous classe 3	137	3ème	308
E sous classe 4	127	Porcelet	1414
E sous classe 5	117		

Les prix d'achat à l'éleveur des abats et issues sont fixés comme suit :

	Prix achat H.T. F/ Lot
GROS BOVINS	
Abats toutes classes (hors E)	2000
Issues toutes classes (hors E)	500
VEAUX	
Abats toutes classes	1300
Issues toutes classes	200

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2022-2249/GNC du 28 septembre 2022 – Art. 2

Modifié par l'arrêté 2022-3073/GNC du 28 décembre 2022 – Art. 2

Remplacé par l'arrêté n°2024-107/GNC du 24 janvier 2024 – Art.1^{er}

Les prix hors taxes maximums de commercialisation des carcasses locales par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) sont fixés comme suit :

Désignation	Prix de vente HT F/kg	Désignation	Prix de vente HT F/kg
GROS BOVIN			
Carcasse ou demi-bœuf Extra	681	Carcasse ou demi-bœuf CC	517
Avant bœuf Extra	520	Avant bœuf CC	393
Arrière bœuf Extra	842	Arrière bœuf CC	641
Carcasse ou demi-bœuf AA	679	Carcasse ou demi-bœuf C	460
Avant bœuf AA	519	Avant bœuf C	350
Arrière bœuf AA	839	Arrière bœuf C	570
Carcasse ou demi-bœuf A	650	Carcasse ou demi-bœuf T	479
Avant bœuf A	494	Avant bœuf T	382
Arrière bœuf A	805	Arrière bœuf T	577
Carcasse ou demi-bœuf B	598	Carcasse ou demi-bœuf D	372
Avant bœuf B	456	Avant bœuf D	296
Arrière bœuf B	739	Arrière bœuf D	448
VEAU			
Carcasse ou demi-veau Extra	665	Carcasse ou demi-veau B	615

Arrêté n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022

Mise à jour le 13/05/2026

Avant veau Extra	478	Avant veau B	442
Arrière veau Extra	854	Arrière veau B	788
Carcasse ou demi-veau A	665	Carcasse ou demi-veau C	541
Avant veau A	478	Avant veau C	394
Arrière veau A	854	Arrière veau C	689
PORC			
Carcasse extra A	748	Carcasse 2ème	627
Carcasse extra B	740	Carcasse 3ème	413
Carcasse 1ère A	711	Porcelet	1564
Carcasse 1ère B	663		

L'OCEF organise des ventes aux enchères pour les carcasses ou parties de carcasses de gros bovins (GB) de classe « extra » et pour les veaux de classe « extra ». Le prix de commercialisation est majoré du montant de l'enchère obtenu en F/kg. La valeur de l'enchère obtenue est reversée intégralement à l'éleveur concerné.

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2022-2249/GNC du 28 septembre 2022 – Art. 3

Modifié par l'arrêté 2022-3073/GNC du 28 décembre 2022 – Art. 3

Remplacé par l'arrêté n°2024-107/GNC du 24 janvier 2024 – Art.1^{er}

Les prix hors taxes maximums de commercialisation par l'OCEF des découpes locales et abats/boyaux locaux, des espèces bovine et porcine, sont fixés comme suit :

Découpes de viandes et abats/boyaux locaux	Prix de vente HT F/Kg	Découpes de viandes et abats/boyaux locaux	Prix de vente HT F/Kg
BŒUF			
Filet de bœuf	2 569	Noix d'entrecôte collectivité	1 378
Noix d'entrecôte de bœuf	2 067	Entrecôte de bœuf	1 604
Faux filet de bœuf	1 539	Araignée de bœuf	1 127
Rumpsteak de bœuf	1 472	Os de bœuf	210
Tranche ronde de bœuf	1 146	Cœur de bœuf	468
Tranche a jus de bœuf	1 146	Foie de bœuf	427
T-Bone de bœuf	1 765	Langue de bœuf	870
Onglet de bœuf	1 472	Rognon de bœuf	382
Bavette de bœuf	1 472	Joue de bœuf	810
Macreuse de bœuf	1 054	Graisse rognon de bœuf	90
Gîte de bœuf	1 071	Cervelle de bœuf	420
Paleron de bœuf	1 019	Rate de bœuf	127
Viande à steak de bœuf	1 127	Pancréas de bœuf	303
Côte de bœuf	1 827	Tripe de bœuf	572
Ragoût de bœuf	891	Queue de bœuf	696
Soupe de bœuf	335	Poumon de bœuf	82

Arrêté n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022

Mise à jour le 13/05/2026

Viande de conserve de bœuf	382	Trachée de bœuf	209
Jarret de bœuf	335	Basse côte de bœuf	1 076
VEAU			
Filet de veau	1 892	Jarret de veau	686
Longe de veau	1 213	Pieds de veau	398
Quasi de veau	1 213	Tête de veau désossée	552
Noix pâtissière de veau	1 213	Cœur de veau	608
Noix de veau	1 239	Foie de veau	671
Onglet de veau	927	Langue de veau	920
Flanchet de veau	623	Rognon de veau	503
Epaule désossée de veau	770	Ris de veau	1 405
Sous noix de veau	1 212	Fraise de veau	385
Sauté de veau	836	Crépine de veau	385

Découpes de viandes et abats/boyaux locaux	Prix de vente HT F/Kg	Découpes de viandes et abats/boyaux locaux	Prix de vente HT F/Kg
PORC			
Carcasse porcelet	1 564	Tête entière de porc	202
Cuisse de porc a/os	875	Mouille de porc	330
Longe de porc s/os	1 364	Viande de coche	707
Longe de porc a/os a/couenne	1 283	Bardière de porc	422
Filet mignon de porc	1 503	Os de porc	225
Cuisse & Epaule désossée de porc	1 102	Bidon sang de porc	1 522
Onglet de porc	442	Coeur de porc	195
Epaule de porc s/os	887	Foie de porc	197
Travers de porc	706	Langue de porc	572
Sauté de porc	858	Joue de porc	517
Poitrine de porc s/os	839	Panse de porc	421
Jambonneau de porc	437	Crépine de porc	459
Pieds de porc	292	Matrice de porc	248
Tête désossée de porc	258	Queue de porc	196
Fabrication de porc	584	Couenne de porc	188

Article 4

Remplacé par l'arrêté n°2024-107/GNC du 24 janvier 2024 – Art.1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0422 du 13 mai 2026 –Art. 1^{er}

En fixant un coefficient de marge à 1,25, le prix de vente (PV) maximum HT de l'OCEF sera calculé selon la formule suivante :

$$PV = (\text{Coût de revient licite1} \times 1,25) + \text{prélèvements fonds2} + \text{patente}$$

Arrêté n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022

Mise à jour le 13/05/2026

1 : Coût de revient licite moyen sur la dernière période de six mois d'importation ;

2 : Prélèvements réglementaires au profit du fonds de développement de l'élevage bovin (FDEB), du fonds de développement des élevages ovin, caprin et de cervidés (FDEOCC) et du fonds de développement de l'élevage porcin (FDEP).

Le prix de vente hors taxes des viandes, abats et boyaux importés (congelés et réfrigérés) devra être au moins de 10 % supérieur au prix des produits locaux équivalent commercialisé par l'OCEF.

L'OCEF peut procéder à une révision de tous ses tarifs de vente des viandes, abats et boyaux importés. Cette révision pourra être réalisée tous les six mois, après avis des services compétents de la Nouvelle-Calédonie et fera l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Abrogé par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0422 du 13 mai 2026 –Art. 2

[Abrogé].

Article 6

Les prix de prestations hors taxes de la section viandes de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	PRIX H.T. EN FRANCS
LIVRAISON NOUMEA	2 760 F/livraison
LIVRAISON + MANUTENTION NOUMEA	5 000 F/livraison
LIVRAISON CONCEPTION	3 760 F/livraison
LIVRAISON MONT-DORE / PLUM	5 000 F/livraison
PRESTATION TRANSPORT ANIMAUX VIFS VERS ELEVAGE	170 F/km total parcouru
PRESTATION D'ABATTAGE + TRANSPORT	110 F/kg ressué
PRESTATION D'ABATTAGE (sans transport)	100 F/kg ressué
PRESTATION D'ABATTAGE PORCELETS (sans transport)	150 F/kg ressué
PRESTATION D'ABATTAGE OVINS/CAPRINS (sans transport)	100 F/kg (sans transport)
PRESTATION CONGÉLATION/STOCKAGE PORCELETS	250 F/Porcelet/trimestre
PRESTATION STOCKAGE FROID	5 000 F/tonne/mois avec un minimum de facturation de 5 000F

Article 7

Les prix arrêtés aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'entendent pour une livraison sur les entrepôts de l'OCEF.

Article 8

Remplacé par l'arrêté n°2024-107/GNC du 24 janvier 2024 – Art.2
Abrogé par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0422 du 13 mai 2026 –Art. 2

[Abrogé].

Article 9

Les prix de cession hors taxes maximum des productions de l'unité de valorisation des sous-produits d'abattage de l'OCEF sont fixés comme suit :

- 100 F/kg pour le suif ;
- 500 F/kg pour les farines de viandes et d'os ;
- 500 F/kg pour les farines de sang.

Article 10

L'article 6 de l'arrêté n° 2019-2821/GNC du 31 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

Le prix de cession hors taxes maximum des pommes de terre d'origine locale est fixé à :

- 210 F/kg pour les variétés de catégorie I (pommes de terre de table) ;
- 139 F/kg pour les variétés de catégorie II (pommes de terre de transformation). Les variétés de catégorie II d'un calibre compris entre 35 et 55 mm pourront être toutefois commercialisées au prix de cession des pommes de terre de catégorie I ;
- 277 F/kg pour les variétés de catégorie III (pommes de terre à chair ferme) ;
- 323 F/kg pour les variétés de catégorie IV (pommes de terre de spécialité).

Article 11

L'article 7 de l'arrêté n° 2019-2821/GNC du 31 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

Une prime de précocité de 10 F/kg est ajoutée aux prix d'achat et de cession pour les pommes de terre de catégorie I (pommes de terre de table) plantées précocement et livrées mures à l'OCEF jusqu'au 31 août inclus.

Article 12

Les prix de cession maxima des marchandises commercialisées par l'OCEF prévus aux articles 2, 3, 4, 5 et 10, ne pourront être diminués que pour faciliter l'écoulement des produits avant l'expiration de leur durée de conservation ou en cas de défaut de qualité.

Article 13

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie en matière d'affaires économiques et rurales en association avec l'OCEF sont chargés par le gouvernement de surveiller les prix de détail des viandes de boucherie et de proposer, le cas échéant, d'en limiter l'évolution.

Article 14

Toutes dispositions contraires relatives aux marges et tarifs de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) sont abrogées.

Article 15

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 16

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.